

portant romaniement de la zône d'intérêt cynégétique, des parcs nationaux et réserves de faune de la République Centrafricaine -

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

ART.1ER.- Les limites de la zône d'intérêt cynégétique sont ainsi définies en République Centrafricaine :

La route Bossangoa - Markounda depuis la frontière de la République du Tchad jusqu'à Bodjomo, puis la route Bodjomo-Kadjama-Kota; puis la route cynégétique Kadjama - Kota - Bodaga, puis la route Bodaga - Bouaga, puis la route Kouki - Batangafo de Bouara à Batangafo, puis la route de Batangafo - Kabo jusqu'au premier pont sur la rivière Mafio; puis la Vafio jusqu'à son confluent avec la Vassako; puis la Vassako jusqu'à son confluent avec la Gribingui, puis le Grëbindi jusqu'à son confluent avec la Koddo, puis la Koddo jusqu'au point où elle franchit la route Fort-Crampel - Azème, puis la route Fort-Crampel - Azème de ce point jusqu'à Azème; Puis la route Azème N'Délé jusqu'à Koukourou (limite du District); puis cette limite Sud et Est jusqu'à la route N'Délé Ouadda; puis route jusqu'à Ouadda, puis la route Ouadda-Camp Minier de Ouandjia jusqu'à la Kotto, puis cette rivière jusqu'à la route Ouadda Yalinga, puis cette route jusqu'à Simindou, puis la piste S.M.E.O. jusqu'à la Kobao; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec le M'Bari, puis cette rivière jusqu'à Fodé, puis la route Fodé jusqu'à la rivière Moï, puis celle-ci jusqu'à son confluent avec le M'Bomou, puis cette rivière jusqu'à la frontière de la République du Soudan, puis cette frontière jusqu'à la frontière de la République du Tchad, puis la frontière République du Tchad-République Centrafricaine jusqu'à la route Bossangoa - Markounda.

ART.2.- Les limites de la Ouandjia - Vakaga sont ainsi définies.

Au Nord: La rivière Ouandjia entre son confluent avec la rivière Vakaga et le chenal exécutoire de la mare Todraka, la berge Nord - Ouest de la mare Todraka jusqu'à la piste Tiroungoulou - Ouandjia, la dite piste jusqu'au marigot Koumbal, le marigot Koumbal, rive gauche jusqu'à la rivière Ouandjia à hauteur de son confluent avec la rivière N'Guéssé. Le reste inchangé
A l'Est : La rivière N'Guéssé entre la Ouandjia et le ruisseau Potopoto jusqu'à sa source

Au Sud: La ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières Aouk et

... / ...

Kotto depuis la source du Potopoto jusqu'à celle de la Vakaga

A l'Ouest: La Vakaga depuis sa source jusqu'à la Ouandjia

Art.3.- Les limites du Parc National de Saint Floris sont ainsi définies :

A l'Est : Une ligne droite Sud-Est - Nord Ouest partant des confluents des rivières Ouandjia et Vakaga et aboutissant à la route de Gordil à Mélé (point matérialisé sur le terrain par un grand amas de pierres B)

Au Nord: La route de Gordil à Mélé, d'un point B situé à 1 km,800 à l'ouest du village Gordil et matérialisé sur le terrain par un grand amas de pierres à un autre point (C) identiquement signalé, situé à 1 Km,500 au Sud-Est du village Mélé, de ce point une ligne droite Est - Ouest de 3km, environ terminée et signalée par un grand amas de pierres (D), de ce point une ligne droite Sud Nord de 2 km,300 environ jusqu'à son intersection avec la piste automobile Mélé Harazé (E) point matérialisé sur le terrain par un grand amas de pierres, la piste Mélé Harazé jusqu'au point du marigot Djourou (F), le cours du marigot Djourou jusqu'au Kamour (G), puis le cours du Kamour jusqu'au point la piste Mélé Harazé (H). -

A l'Ouest: Le cours du Kamour depuis le pont de la piste automobile Mélé-Harazé (H) jusqu'à son confluent avec la rivière Dongolo signalé par un grand amas de pierres (I); puis une ligne droite Nord-Est de 5 Km,200 environ jusqu'au point matérialisé par un grand amas de pierres à mi-distance entre les rivières Dongolo en leurs points les plus rapprochés (J)

Au Sud: Une ligne droite Est-Ouest de 16 Km de longueur, d'un signal (A) constitué par un grand amas de pierres sur la rive gauche de la Vakaga exactement face au débauché de la Ouandjia dans cette rivière, à un signal de même nature érigé à la tête du marigot Vokouma (K); puis une ligne droite prolongement de la précédente de même orientation, de 38 km de longueur jusqu'au signal à 5 km 200 exactement du confluent du Bahr-Kamour et de la rivière Dongolo (J)

Art.4. Est constitué en parc national et dénommé parc national André Félix la zone dont les limites sont indiquées ci-dessous

Au Nord et à l'Est: La rivière N'Gaya, depuis son confluent avec la rivière Yata jusqu'à sa source la plus au Sud, branche Ouest du marigot Boulou

Au Nord et à l'Ouest : La rivière Yata depuis le confluent avec la rivière N'Gaya, jusqu'à sa source la plus au Sud

Au Sud: La ligne de partage des eaux entre les bassins de la Yata et de la Kotto de la source de la Yata à la source de la Boulou

ART.5 - Est constitué en réserve de faune et dénommée réserve de faune de la Yata - N'Gayala zone dont les limites sont indiquées ci-dessous

Au Nord : Une ligne Est - Ouest, du mont Yata, point astronomique sur la frontière

... / ...

avec la Soudan, au mont Odo situé au Nord-Est du confluent des rivières Yata et N'Gaya, longueur 38 km environ, puis une ligne droite Est-Sud Ouest du mont Odo au confluent de la rivière Yata et de son confluent de gauche non dénommé à 10 km environ en aval du confluent des rivières Yata et N'Gaya longueur 15 km environ.

A l'Est: La frontière du Soudan depuis le mont Yata jusqu'au signal frontière du mont Gaouara

A l'Ouest: L'affluent de gauche non dénommé de la rivière Yata, de son embouchure située à 10 Km environ en aval du confluent des rivières Yata et N'Gaya jusqu'à sa source au pied de la pointe Ouest des monts Manjéré. De ce point la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Yata et de la Kotto à l'Est d'une part et les bassins de la Ouandjia, affluent de l'Aouk, de la Ouandjia-Kongo, affluent de la Kotto à l'Ouest d'autre part, jusqu'à la rivière Kotto en un point situé à 3 km, 500 environ en amont de son confluent avec la Ouandjia -Kongo, face à l'embouchure dans la Kotto de son affluent gauche non dénommé issu du mont Gaouara sur la frontière du Soudan

Au Sud : L'affluent de gauche de la Kotto non dénommé, depuis son embouchure à 3 km, 500 environ, en amont du confluent Ouandjia-Kongo-Kotto jusqu'à sa source au signal frontière du mont Gaouara

ART.6.- La zone de la réserve de l'Aouk Aoukalé située à l'Est d'une ligne Sud-Est - Nord-Ouest, partant du confluent Oulou-Mamoun et allant jusqu'à la rivière Aoukalé est déclassé.-

Les nouvelles limites de la réserve sont ainsi définies

Au Sud: La rivière Kamour - Oulou aussi dénommée Sidkoko, Daba, Birao entre son confluent avec l'Aoukalé et son confluent avec l'exécutoire du Lac Mamoun

A l'Est: Une ligne droite orientée- Sud-Est - Nord-Ouest du confluent Oulou Mamoun à la rivière Aoukalé, longueur approximative 35 km. Une piste sera ouverte suivant cette ligne

Au Nord et à l'Ouest : La rivière Aoukalé de son confluent avec la rivière Kamour, jusqu'à son intersection avec la ligne Mamoun - Aoukalé point matérialisé sur le terrain par un grand amas de pierres

ART.7.- La réserve de Haute - Kotto est déclassée

ART.8 - Les arrêtés généraux n° 687/CH du 17 Février 1956, n° 221 du 21 Septembre 1940 et du 27 Juillet 1940 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions de la présente Loi

ART.9.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine. Elle sera exécutée comme Loi d'Etat.

BANGUI, le 20 Juin 1960

(é) D.DACKO,